

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 FÉVRIER 2024

Le quinze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'Ercheu, légalement convoqué le 8 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François Lamaire, maire.

Etaient présents : Lamaire François - Morel Nadine - Oyon René - Boddaert Dominique - Keller Lysiane - Boitel Catherine - Duhautoy Damien - Teyssandier Sylvain - Tiron Daniel - Sauveaux Pascal - Vanlangendonck Xavier - Delimauges Didier.

Absents excusés avec pouvoir : Carpentier Jean-François qui donne pouvoir à Boddaert Dominique - Buisset Anne-Laure qui donne pouvoir à Lamaire François.

Absente non excusée : Potier Nathalie

Secrétaire de séance : Tiron Daniel

Publié le

Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2023

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)

Le maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 mars 2024 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Au vu de l'échéance du 31 mars 2024, le Maire propose :

- de ne pas définir de zone d'accélération des énergies renouvelables comme la commune ne dispose pas de zones à proposer
- d'indiquer que le conseil municipal est contre tout projet éolien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de refuser tout projet éolien sur le territoire de la commune et de ne pas proposer de zone d'accélération des énergies renouvelables.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et L.153-16, R. 153.5,

Vu la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » transférée à la Communauté de Communes du Grand Roye à sa création le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Vu la délibération DL2017/015 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 relative à la prescription du PLUi-H et à la définition des modalités de la concertation avec le public,

Vu la délibération DL2017/021 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 définissant les modalités de la collaboration des communes avec la Communauté de Communes du Grand Roye pour le PLUi-H,

Vu la délibération DL2019/009 du Conseil Communautaire du 14 mars 2017 validant l'extension du périmètre d'élaboration suite à l'intégration de la commune nouvelle de Trois Rivières,

Vu la délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 relative au débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), durant la période d'avril à décembre 2019,

Vu la délibération DL2023-095 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet arrêté du PLUi-H avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du volet Habitat, les annexes et les pièces administratives,

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que cet avis porte sur la partie réglementaire du PLUi-H, soit les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) qui concerne la commune directement,

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

> d'émettre un avis défavorable sur les dispositions du zonage du PLUi-H qui concerne la commune directement,

> de mettre les parcelles AD 84 et ZH 41 en parcelles à urbaniser car le réseau d'eau a été bouclé à cet endroit exprès pour approvisionner ces terrains en eau et qu'un poste de transformation électrique est également installé à proximité.

> d'exécuter les mesures de publicité suivantes :

- la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme,

- la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye,

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la mairie et, le cas échéant, d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie.

EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES LOGEMENTS NEUFS ÉCONOMES EN ÉNERGIE.

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de

logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique et environnementale requis, à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises jusqu'au 29 février 2024 sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (13 voix pour, 1 voix contre) après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 50 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 2 février 2024 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collègue est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 15 février 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'Ercheu.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Elections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2-Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante

3-Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

Madame Feirouz HAMDANE

61 rue Paul Pruvost

80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé

par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique. A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4-Moyens matériels

Néant

5-Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacances fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

6-Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (13 voix pour, 1 voix contre) :

- DE DÉSIGNER Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune/communauté d'Ercheu conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

LOCATION MAISON DES ASSOCIATIONS

La maison des associations sera disponible à la location pour les habitants de la commune dès que l'autorisation d'ouverture et d'exploiter du bâtiment sera actée.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants de location de la maison des associations à compter du 15 février 2024 réservée aux habitants de la commune :

| LOCATION POUR UN WEEK-END | TARIFS |
|----------------------------------|---------------|
| Habitants de la commune | 60 € TTC |

Les réservations sont payables d'avance. Un chèque de caution de 400 € sera demandé ainsi qu'une attestation d'assurance. Les annulations ne seront prises en compte que pour des cas graves (décès, maladie, accident ou cas de force majeure).

TRAVAUX COUR D'ÉCOLE ET DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le maire informe conseil municipal que des travaux de réfection et de sécurisation de la cour de l'école située au 2 rue du four banal sont nécessaire. Plusieurs devis ont été demandés et seule une proposition nous a été retournée :

- SARL Foublin : 32 334.00€ HT soit 38 800.80€ TTC

Monsieur le maire propose au conseil municipal le plan de financement suivant pour les travaux de la cour d'école:

| | |
|--|------------|
| - Montant HT des travaux | 32 334.00€ |
| - Montant TTC des travaux | 38 800.80€ |
| - Subvention conseil départemental (40%) | 12 933.00€ |
| - Subvention conseil régional (25%) | 8 083.00€ |
| - Part communal fonds propre (35%) | 17 784.80€ |
| dont TVA (6 466.80€) | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le plan de financement et autorise le maire à effectuer les demandes de subvention et signer tous les documents pour ces subventions.

TERRAIN ZM 137

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

- Que suite au refus de l'achat du terrain cadastré section ZM, N° 137, d'une contenance totale de vingt et un ares cinquante-six centiares (21a 56ca) moyennant le prix de quinze mille euros (15 000,00€), Mme Laurence Carpentier-Gerault, dans un courrier en date du 2 février 2024, nous propose de vendre ce terrain pour l'euro symbolique

Après délibération, la commune d'Ercheu décide à la majorité (8 voix pour, 1 abstention, 5 voix contre):

- d'accepter la proposition de Mme Laurence Carpentier-Gerault d'acquérir la parcelle ZM137 pour un euro symbolique.

M. Oyon informe le conseil municipal qu'il souhaite mettre fin à son bail rural des terres de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

- Hauts-de-France propres: M. Boddaert informe que de nouveau cette année la Société de chasse, dont il est le président, en collaboration avec la commune organisent l'opération Hauts-de-France propres. L'évènement débutera le samedi 16 mars à partir de 9h Place des droits de l'enfant et est ouvert à tous, enfants et adultes, et sera suivi d'un pot de l'amitié. Les écoles participeront également à l'évènement le vendredi 15 mars.
- Frelons : Plusieurs nids de frelons sont signalés rue du bois et rue du moulin. Les propriétaires vont être prévenus afin qu'ils fassent le nécessaire.
- Signalisation : La plaque indiquant la rue Sœur Saint Vincent au niveau de l'intersection rue du bois n'est pas visible. Elle doit être remontée. Les panneaux stop au mimi square et chemin du Brûle doivent être remplacés.
- Chaises et tables salle des fêtes : Mme Morel souhaite remplacer des chaises et tables de la salle des fêtes qui sont en mauvais état. Elle présente des devis qui seront étudiés et le conseil municipal acquiesce cet achat.
- Evènements : Lors de la réunion des associations, des conseillers ont proposé d'organiser un tournoi de pétanque le 14 septembre, et une soirée années 80 le 5 octobre. Les conseillers municipaux donnent leur accord pour l'organisation de cet évènement. La remise des prix pour le concours des maisons fleuries aura lieu le 23 février à 19h dans la Maison des associations.

Réunion du conseil municipal du 15 février 2024 :

- **Délibération 2024-01 : Zone d'accélération des énergies renouvelables**
- **Délibération 2024-02 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat**
- **Délibération 2024-03 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs économes en énergies**
- **Délibération 2024-04 : Référent déontologue**
- **Délibération 2024-05: Location Maison des associations**
- **Délibération 2024-06 : Travaux cour d'école**
- **Délibération 2024-07 : Terrain ZM 137**

| NOM et prénom | Présents | Absents non excusés | Absents excusés/Pouvoir | Signature |
|--------------------------|-----------------|----------------------------|--------------------------------|------------------|
| LAMAIRE François | X | | | |
| MOREL Nadine | X | | | |
| OYON René | X | | | |
| BODDAERT Dominique | X | | | |
| KELLER Lysiane | X | | | |
| BOITEL Catherine | X | | | |
| CARPENTIER Jean-François | | | Pouvoir à Dominique Boddaert | |
| DUHAUTOY Damien | X | | | |
| TEYSSANDIER Sylvain | X | | | |
| TIRON Daniel | X | | | |
| BUISSET Anne-Laure | | | Pouvoir à François Lamaire | |
| SAUVEAUX Pascal | X | | | |
| VANLANGENDONCK Xavier | X | | | |
| DELIMAUGES Didier | X | | | |
| POTIER Nathalie | | X | | |